

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 25 OCT. 2021

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA MAGISTRATURECirculaire Note

Date d'application : immédiate

Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et
des juges élus ou désignés (RHM4)

N° téléphone: 01.70.22.84.23 / 01. 70.22. 77.81

Adresse électronique : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près lesdites cours
*Pour attribution*Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce
Mesdames et Messieurs les présidents des chambres commerciales d'Alsace-Moselle
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux mixtes de commerce
Mesdames et Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce
Pour information

N° NOTE : JUSB2131125C

Référence de classement:

Mots clés : Elections, juges consulaires, délégués consulaires, tribunaux de commerce,
chambres commerciales, tribunaux mixtes de commerceTitre détaillé : Présentation des dispositions de la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la
réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce et du décret n° 2021-1375
du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce

Texte(s) source(s) : Code de commerce, code de procédure pénale

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : Oui BO J.O
INTRANET**Modalités de diffusion**Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le **25 OCT. 2021**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

A

Mesdames et messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de régions

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce

Mesdames et Messieurs les présidents des chambres commerciales d'Alsace-Moselle

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux mixtes de commerce

Mesdames et Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce

Pour information

Objet : Présentation des dispositions de la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce et du décret n° 2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce.

**PJ : - loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;
- décret n° 2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce.**

En complément de la note du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux (NOR : JUSB2118132C), afin de permettre la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce, une proposition de loi a été déposée au Sénat.

Conscient de l'importance de l'expérience et du savoir-faire des juges consulaires ainsi que du besoin vital d'avoir une justice consulaire pleinement opérationnelle, le ministre de la justice a apporté son soutien plein et entier à cette proposition de loi.

Le Sénat a enrichi ce texte en y ajoutant des mesures à la fois essentielles et consensuelles, portées par le Conseil national des tribunaux de commerce, la Conférence générale des juges consulaires de France et soutenues par la Chancellerie, en vue de renforcer la déontologie et le statut des juges consulaires.

Cette proposition de loi, qui a fait l'objet d'un consensus parlementaire, a été adoptée le 5 octobre 2021 et publiée au Journal officiel de la République française le 12 octobre 2021.

Dans le prolongement et en application de celle-ci, le décret d'application n° 2021-1375 du 21 octobre 2021 est venu mettre en conformité les dispositions réglementaires du code de commerce.

Cette loi et ce décret ont ainsi modifié les modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce en ce qui concerne tant les modalités d'inscription sur les listes électorales que les conditions d'éligibilité.

I. La composition du collège électoral

L'article 3 de la loi du 11 octobre 2021 a modifié les articles L. 723-1 et L. 723-2 du code de commerce.

En premier lieu, les anciens juges des tribunaux de commerce ne pourront désormais intégrer le collège électoral que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Avoir exercé les fonctions de juge consulaire au sein de ce tribunal de commerce pendant une durée minimale de six années ;
- Ne pas avoir été frappé d'inéligibilité ;
- Ne pas avoir été réputé démissionnaire.

En second lieu, l'article L. 723-1 du code de commerce prévoit désormais que les juges et anciens juges consulaires ne peuvent être inscrits sur la liste électorale de plusieurs tribunaux de commerce.

Toutefois, ces conditions étaient déjà prévues à l'article R. 723-2 du code de commerce depuis le décret n° 2021-144 du 11 février 2021, qui est entré en vigueur le 13 février 2021.

Aussi, bien que le législateur ait souhaité rehausser le niveau normatif de ces dispositions, **les listes électorales arrêtées au cours du mois de septembre 2021 doivent-elles d'ores-et-déjà en principe respecter ces conditions.**

II. Les conditions d'éligibilité

La loi du 11 octobre 2021 a modifié les conditions requises pour participer à l'élection au sein des tribunaux de commerce. Ont ainsi évolué tant les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 723-4 du code de commerce que le nombre de mandats autorisés au sein d'une même juridiction par l'article L. 723-7 du code de commerce.

A. Les conditions d'éligibilité (art. L. 723-4 du code de commerce)

En premier lieu, la loi du 11 octobre 2021 a ajouté aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 723-4 une condition tenant à l'absence de condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Ainsi seules les personnes n'ayant pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs pourront être élues aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

A ce titre, il convient de relever que l'article R. 723-6 du code de commerce exigeait des candidats qu'ils produisent une attestation sur l'honneur selon laquelle ils satisfont notamment aux conditions prévues à l'article L. 723-2 du code de commerce. Or, cet article dispose que ne peut être membre du collège électoral une personne ayant été condamnée pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

En conséquence, les candidats devaient d'ores-et-déjà attester satisfaire à cette condition. Toutefois, cette condition ne faisait l'objet que d'une attestation alors que, désormais, au-delà de l'attestation, les préfetures devront contrôler les déclarations de candidature sur ce point.

A cette fin, la loi du 11 octobre 2021 modifie le 1° de l'article 776 du code de procédure pénale afin que les préfetures puissent solliciter le contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Le contrôle du bulletin n°2 via le service du casier judiciaire national

Afin de faciliter la délivrance des bulletins n°2 des candidats aux élections des juges consulaires, qui seront sollicités par les préfetures, le Casier Judiciaire national émet plusieurs recommandations.

Les préfetures accomplissent cette démarche dans le cadre normal de leur habilitation. Pour toutes difficultés liées à l'habilitation, il convient de saisir le Casier judiciaire national à l'adresse fonctionnelle cjn2@justice.gouv.fr.

Pour effectuer la demande, il faut utiliser le site WEB b2 du Casier judiciaire national. Le motif JCONS a été spécialement créé par le Casier judiciaire national pour ces élections.

Lorsque le traitement donne lieu à un message « réponse par courrier », les services préfectoraux peuvent contacter le Casier judiciaire national en utilisant l'adresse fonctionnelle cjnb2-elections@justice.gouv.fr si l'urgence pour obtenir le bulletin le justifie.

D'une manière générale, cette messagerie doit être utilisée pour toutes difficultés d'obtention du bulletin n°2 dans le cadre de ces élections.

En pièce jointe, vous trouverez un mémento spécialement adapté à ces élections.

Ainsi, alors que jusqu'à présent les préfetures n'exigeaient qu'une attestation sur l'honneur, elles devront désormais, en plus de cette attestation, s'assurer que les candidats n'ont pas été condamnés pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs en sollicitant le bulletin n°2 de leur casier judiciaire.

En deuxième lieu, la loi du 11 octobre 2021 a étendu le champ d'application du 4° bis de l'article L. 723-4 du code de commerce en prenant en compte les sanctions prononcées en application des législations étrangères équivalentes.

Jusqu'à présent, les candidats ne pouvaient avoir fait l'objet d'une sanction prévue au titre V du livre VI du code de commerce.

Désormais, il conviendra de prendre également en compte les sanctions prononcées en application de « *législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale* ».

Toutefois, il importe de souligner que, conformément à l'article R. 723-6 du code de commerce, il revient aux candidats d'attester sur l'honneur remplir les conditions prévues à l'article L. 723-4, et notamment son 4° bis relatif aux sanctions civiles.

En troisième lieu, la loi du 11 octobre 2021 a ajouté aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 723-4 du code de commerce le fait de ne pas avoir été interdit, à titre de sanction pénale, d'exercer une activité commerciale ou industrielle.

Quelle que soit la forme d'exercice de l'activité professionnelle (direction, administration, gestion ou contrôle d'une entreprise commerciale ou industrielle, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui), un candidat aux fonctions de juge consulaire ne peut pas avoir été condamné à une interdiction d'exercice de toute activité commerciale ou industrielle, que ce soit en vertu de la loi française ou en vertu d'une législation étrangère équivalente.

Toutefois, à l'instar de ce qui est indiqué concernant les sanctions civiles et conformément à l'article R. 723-6 du code de commerce, il revient aux candidats d'attester sur l'honneur remplir les conditions prévues à l'article L. 723-4, et notamment son 4° ter.

En quatrième lieu, la loi du 11 octobre 2021 a réintroduit à l'article L. 723-4 du code de commerce l'éligibilité des membres et anciens membres des tribunaux de commerce.

Dès lors et à la condition de satisfaire aux autres critères d'éligibilité, tous les juges consulaires dont le mandat arrive à terme au 31 décembre 2021 pourront présenter leur candidature en vue d'une réélection.

En outre, sont également éligibles les anciens juges consulaires ayant exercé ces fonctions pendant une durée minimale de six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires.

Il convient de relever à ce sujet que le décret du 11 février 2021 susmentionné avait déjà défini la notion d'ancien juge consulaire à l'article R. 723-2 du code de commerce. Ce dernier précise ainsi que « *A la qualité d'ancien membre du tribunal de commerce le juge ayant exercé ses fonctions pendant au moins six années et n'ayant pas été réputé démissionnaire* ».

En conséquence, sont à nouveau éligibles les membres des tribunaux de commerce ainsi que les anciens membres ayant exercé ces fonctions pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Ceux-ci peuvent valablement déposer une déclaration de candidature dans cadre des élections organisées en 2021.

En cinquième et dernier lieu, la loi du 11 octobre 2021 a précisé, à l'article L. 723-4 du code de commerce, que « *les candidats doivent [...] être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes* ».

Jusqu'à présent, étaient soumis à une condition de résidence uniquement les juges consulaires déposant leur candidature dans un tribunal de commerce non limitrophe de celui dans lequel ils exerçaient leurs fonctions.

La loi du 11 octobre 2021 a étendu cette condition à l'ensemble des candidatures déposées par des juges ou anciens juges consulaires.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article R. 723-6 du code de commerce, dans sa version issue du décret n° 2021-1375 du 21 octobre 2021, il revient aux candidats ayant la qualité de juge ou d'ancien juge consulaire de joindre à leur déclaration de candidature une attestation aux termes de laquelle ils remplissent les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 723-4, notamment la condition de résidence ou de domiciliation.

A cet égard, les candidats doivent d'une part, attester satisfaire aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 723-4 et, d'autre part, les préfetures doivent contrôler la présence, avec la déclaration de candidature, de ladite attestation.

B. La limitation du nombre de mandats (art. L. 723-7 du code de commerce)

La loi du 11 octobre 2021 a modifié l'article L. 723-7 du code de commerce afin de supprimer la notion de « mandats successifs » et d'instituer ainsi un décompte global du nombre de mandats.

En conséquence, un juge consulaire ne peut désormais effectuer que cinq mandats au sein d'un même tribunal de commerce, que ceux-ci soient consécutifs dans le temps ou non.

Il conviendra donc de rejeter toute candidature déposée par un juge ou un ancien juge consulaire ayant déjà effectué au moins cinq mandats au sein de la même juridiction. **Seuls seront ainsi éligibles les juges ou anciens juges consulaires ayant effectué au maximum quatre mandats au sein de la juridiction dans laquelle ils candidatent.**

III. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Les modifications apportées par la loi du 11 octobre 2021 aux modalités de composition du collège électoral et aux conditions d'éligibilité sont d'application immédiate.

En effet, l'éligibilité des candidats sera contrôlée dans le cadre de l'instruction des déclarations de candidature effectuée par les préfetures, conformément au droit applicable au moment de ce contrôle.

En conséquence, les préfetures n'accepteront que les candidatures satisfaisant aux conditions d'éligibilité prévues par les dispositions du code de commerce, dans leur version issue de la loi du 11 octobre 2021 et du décret en Conseil d'Etat édicté en faisant application.

Le bureau RHM4 (rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Paul HUBER